

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Service des Commissions.

BULLETIN
DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages.
Affaires culturelles	839
Affaires économiques et Plan	843
Affaires étrangères, défense et forces armées	847
Affaires sociales	851
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la nation	859
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et administration générale	865
Délégation du Sénat pour les Communautés euro- péennes	878

AFFAIRES CULTURELLES

Mardi 5 avril 1983. — *Présidence de M. Michel Miroudot, vice-président et de M. Léon Eeckhoutte, président.* La commission a examiné le rapport de **M. Charles Pasqua** sur le projet de loi n° 91 (1982-1983) rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Après avoir rappelé les circonstances qui ont conduit le Gouvernement à déposer ce projet de loi, puis examiné les avis des assemblées territoriales, la commission, suivant les conclusions de son rapporteur, a donné un avis favorable à l'adoption du projet.

Elle a donné un *avis favorable* à l'adoption des amendements suivants :

— n° 3, présenté par M. Millaud, tendant à subordonner la création des comités territoriaux de la communication audiovisuelle à l'accord de l'assemblée territoriale concernée ;

— n° 4, présenté par M. Millaud, qui met en harmonie la rédaction de l'article 30 de la loi du 29 juillet 1982 avec les institutions territoriales ;

— n° 5, présenté par M. Millaud, qui coordonne la rédaction de l'article 31 avec celle de l'article 30, précité, de la loi du 29 juillet 1982 ;

— n° 6, présenté par M. Millaud, qui prévoit l'avis des assemblées territoriales avant la promulgation des décrets qui fixeront la composition des comités territoriaux de la communication audiovisuelle ;

— n° 7, présenté par M. Millaud, et n° 15, présenté par M. Cherrier, qui ne rendent pas obligatoires les dépenses de fonctionnement des comités territoriaux de la communication audiovisuelle et s'en remettent pour ce faire à la souveraineté des assemblées territoriales ;

— n° 9, présenté par M. Millaud, qui tend à réserver la fixation de la redevance pour droit d'usage d'un téléviseur aux assemblées territoriales ;

— n° 11, présenté par M. Millaud, qui prend en compte la spécificité du code du travail applicable aux journalistes dans les T.O.M. ;

— n° 13, présenté par M. Millaud, qui dispense dans les T.O.M. des formalités de déclaration de vente des récepteurs de télévision et des procédures de contrôle y afférentes.

La commission a donné un *avis défavorable* à l'adoption des amendements suivants :

— n° 2, présenté par M. Millaud, qui subordonne à l'avis conforme du conseil de gouvernement ou de l'assemblée territoriale l'établissement des moyens de diffusion par voie hertzienne ainsi que les infrastructures et installations de communication audiovisuelle ;

— n° 10, présenté par M. Millaud, qui soumet à l'approbation des assemblées territoriales les cahiers des charges réglementant la publicité ;

— n° 12, présenté par M. Millaud, qui tend à autoriser la création d'un office territorial de la communication audiovisuelle dans les T.O.M. ;

— n° 16, présenté par M. Cherrier, qui prévoit que la loi du 29 juillet 1982 ne sera applicable aux T.O.M. qu'en ce qu'elle ne porte pas atteinte aux compétences réservées aux institutions territoriales ;

— n° 17, présenté par le Gouvernement, qui prévoit des dispositions transitoires pour le fonctionnement du conseil d'administration de la société de radio-télévision outre-mer (R.F.O.) mais aussi pour la société nationale chargée de la coordination des sociétés régionales de télévision (F.R. 3).

La commission s'en est remise à la *sagesse du Sénat* pour l'adoption des amendements suivants :

— n° 8, présenté par M. Millaud, qui permet aux assemblées territoriales de passer des conventions avec les organismes du service public de la radiodiffusion et de la télévision en vue de réaliser des émissions à but culturel ou social ;

— n° 14, présenté par M. Millaud, qui exclut l'application aux T.O.M. du titre V de la loi du 29 juillet 1982 relatif au cinéma.

Mercredi 6 avril 1983. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission a, tout d'abord, désigné **M. Jacques Carat** comme **rapporteur** du projet de loi n° 176 (1982-1983) relatif aux spectacles.

Elle a ensuite entendu **M. Jack Lang, ministre délégué à la culture**, sur ce même projet de loi.

Le ministre a, tout d'abord, rappelé que ce texte s'insère dans un ensemble tendant à améliorer la situation juridique, sociale et économique du monde du spectacle et, en premier lieu, celle des artistes. D'autres projets de loi sur les droits dérivés, sur l'emploi des artistes, sur l'indemnisation du chômage viendront compléter ce dispositif.

Le présent projet, déposé sur le bureau du Sénat, a pour ambition de moderniser l'ordonnance de 1945 :

— il élargit à la S. A. R. L. la forme juridique des entreprises de spectacles ;

— il ouvre des droits nouveaux aux associations qui organisent des spectacles ;

— il propose un régime pour les troupes d'artistes étrangers se produisant en France ;

— il soumet les « peep-shows » à autorisation municipale.

Un débat a suivi cet exposé :

M. Michel Miroudot a déploré l'insuffisance de la consultation du monde du spectacle et l'assimilation de la chanson à n'importe quel spectacle forain (article premier, 6°). Il s'est aussi inquiété de l'avantage donné aux artistes étrangers par l'article 13.

M. Hubert Martin s'est demandé si l'assujettissement aux charges sociales des associations donnant des spectacles occasionnels n'allait pas les dissuader d'organiser de telles manifestations. La liberté de création risquerait alors d'en faire les frais.

M. Jacques Carat, rapporteur, a insisté sur les arrière-plans sociaux du projet, qui gagneraient à mieux apparaître dans son dispositif. Il a relevé la contradiction consistant à assurer la sécurité des artistes au détriment de la vitalité du théâtre.

D'une manière générale, la mise à jour de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, lui a paru largement insuffisante. Ainsi, les catégories de spectacles subsistent, alors que ce classement n'emporte plus de conséquences juridiques ; en outre, l'utilité de la licence d'exploitation d'entreprise de spectacles n'apparaît pas clairement.

Par ailleurs, M. Jacques Carat a demandé si les centres culturels communaux faisaient partie des catégories que le projet exclut de son champ d'application et, dans la négative, si leur président devrait obtenir la licence.

Après s'être interrogé sur le sens des termes « théâtre d'essai et de recherche », le rapporteur, à l'aide de quelques exemples, a illustré les difficultés de ce texte :

— la protection des salles de spectacles (art. 3), très souhaitable, ne doit pas empêcher leur évolution ;

— les artistes étrangers doivent-ils payer des charges sociales qu'ils ne toucheront jamais ? Les artistes de la C. E. E. sont-ils totalement assimilés aux artistes français ?

Dans sa réponse, le ministre a préalablement insisté sur l'importance de l'intervention du Sénat à propos d'un tel projet où beaucoup de solutions restent à imaginer.

Après avoir répondu à M. Michel Miroudot que la concertation avait été réelle, mais forcément limitée dans le temps, il lui a indiqué que, pour la première fois dans l'histoire de l'administration, une commission permanente d'étude du statut social et professionnel de l'artiste siégeait auprès du directeur des spectacles. Il a ensuite réaffirmé l'intérêt de son Département pour la chanson.

A. M. Hubert Martin, le ministre a répondu que les charges sociales devaient être payées conformément aux lois sociales en vigueur. Toutefois, les associations bénéficient de mesures particulières étendues par la loi de finances pour 1983 et relatives, aussi bien à la taxe sur les salaires, qu'à la taxe professionnelle ou à la T. V. A.

En réponse à M. Jacques Carat, le ministre a reconnu que toute classification est discutable. La licence, certes moins utile qu'en 1945, assure un minimum de protection de la profession de directeur de spectacles. A propos des troupes étrangères, le ministre s'est déclaré opposé à toute limitation à la libre circulation entre pays ; une réglementation trop contraignante risquerait de porter atteinte à cette liberté essentielle et entraverait la libre confrontation des cultures. A l'inverse, exonérer les troupes étrangères constituerait un traitement de faveur inacceptable et entraînerait une concurrence économique déloyale.

M. Jack Lang a conclu en invitant le Sénat à proposer une solution acceptable entre ces deux extrêmes.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 6 avril 1983. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a, d'abord, examiné le rapport de M. Robert Laucournet sur le projet de loi n° 383 (1980-1981) donnant force de loi à la première partie (législative) du Code de la construction et de l'habitation. M. Robert Laucournet a exposé que le projet de loi a pour objet principal de donner force obligatoire aux dispositions législatives du Code de l'urbanisme et de l'habitation et d'achever le processus de codification engagé en application de la loi du 30 juin 1972 et poursuivi par le décret n° 78-621 du 31 mai 1978.

Le rapporteur a rappelé les principes généraux de la codification et les difficultés ainsi que les méthodes de cette procédure. Il a souligné l'utilité d'une codification en matière de construction et d'habitation, ces matières étant actuellement régies par de très nombreux textes auxquels il convient maintenant de substituer le seul Code de la construction et de l'habitation.

Le rapporteur a rappelé l'économie de ce Code et précisé que le projet vise également à parfaire la codification en rectifiant un certain nombre d'erreurs matérielles ; il a estimé qu'il convient de tenir compte des textes votés par le Parlement depuis le dépôt du présent projet de loi.

M. Jean Colin a précisé qu'il ne pourrait approuver la codification des dispositions auxquelles il avait été défavorable lors de leur adoption.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a adopté *l'article premier* — qui confère force de loi au Code de la construction et de l'habitation — sans modification.

Le Code de la construction et de l'habitation ayant désormais valeur législative, *l'article 2* qui vise à abroger les dispositions législatives antérieures a été adopté, sous réserve de deux amendements proposés par le rapporteur. Le premier tend à rectifier un certain nombre d'erreurs matérielles dans l'énoncé des textes abrogés, le second complète la liste des abrogations, notamment pour tenir compte de lois votées depuis le dépôt du projet de loi.

Le rapporteur a ensuite proposé d'insérer un *article additionnel après l'article 2* afin de codifier les dispositions concernant l'aide de l'Etat, des collectivités territoriales et des régions en faveur du logement, inscrites dans la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative au transfert de compétences; cet article additionnel comporte également des rectifications formelles de la présentation des dispositions relatives aux chambres de commerce. Après des observations de MM. Paul Malassagne, Amédée Bouquerel, Jacques Valade et Jean Colin, cet article additionnel a été adopté.

La commission a adopté un *autre article additionnel après l'article 2*, proposé par son rapporteur et tendant à une rectification formelle de l'article L. 312-5 du Code de la construction et de l'habitation pour tenir compte de l'intégration dans le Code des communes des dispositions du décret du 28 décembre 1926 réglant la participation des communes à des entreprises privées.

Après une observation de M. Jean Colin, la commission a adopté un *troisième article additionnel après l'article 2*, présenté par son rapporteur, tendant à modifier diverses dispositions du Code précité pour tenir compte de la suppression de la tutelle des collectivités locales résultant de la loi du 2 mars 1982, modifiée.

Pour l'*article 3*, sur proposition de son rapporteur, la commission a adopté un amendement tendant à donner une formulation plus générale au texte du projet en ce qui concerne le renvoi au décret en Conseil d'Etat au lieu et place du renvoi à des règlements d'administration publique; cet amendement vise également à substituer l'expression « représentant de l'Etat dans le département » au terme de « préfet » dans le même Code.

L'*article 4* a été adopté sous réserve d'un amendement formel.

La commission a adopté un *article additionnel après l'article 4*, proposé par son rapporteur, pour coordonner les dispositions de l'article L. 251-9 du Code précité avec les abrogations figurant dans l'article 2 du projet.

Après avoir adopté l'*article 5* sans modification, la commission a adopté un *article additionnel après l'article 5*, proposé par son rapporteur, à l'effet de rectifier la présentation formelle de l'article L. 315-5 du Code précité qui concerne l'épargne-logement.

L'article 6 a été adopté sous réserve d'un amendement rectifiant le deuxième alinéa qui concerne plusieurs divisions du chapitre V du titre I^{er} du livre III (partie législative) du Code.

Un article additionnel après l'article 6 a été adopté sur proposition du rapporteur : il vise à prendre acte de la parution d'un décret et à modifier en conséquence les articles L. 351-15 et L. 342-3 du même Code.

Les articles 7 et 8 ont été adoptés sans modification.

Enfin, pour tenir compte du contenu réel du texte, la commission a adopté un amendement tendant à modifier l'intitulé du projet.

L'ensemble du projet de loi a été adopté ainsi amendé.

Puis la commission a désigné **M. Marcel Lucotte** comme **candidat** à la nomination du Sénat en vue de représenter celui-ci au sein du **Comité consultatif de l'utilisation de l'énergie**, en application du décret n° 76-561 du 25 juin 1976.

La commission a également procédé aux désignations suivantes de **rapporteurs** :

— **M. Michel Sordel** pour le **projet de loi n° 142 (1982-1983)** portant **abrogation de la loi modifiée du 20 juillet 1927 relative à l'obligation de colorer artificiellement les semences de trèfle des prés, trèfle incarnat et de luzerne importées en France et de la loi du 11 janvier 1932 tendant à interdire l'entrée en France des graines de graminées impropres à la semence ;**

— **M. Michel Chauty** pour le **projet de loi n° 190 (1982-1983)** relatif à la **pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;**

— **M. Robert Laucournet** pour le **projet de loi n° 192 (1982-1983)** sur la **vente des logements appartenant à des organismes d'habitation à loyer modéré ;**

— **M. Louis Minetti** pour la **proposition de loi n° 174 (1982-1983)** tendant à **favoriser le stockage et la commercialisation du cognac**, présentée par M. Louis Minetti et les membres du groupe communiste ;

— **M. Raymond Dumont** pour la **proposition de loi n° 181 (1982-1983)** sur le **rôle des sociétés nationalisées pour l'industrialisation des départements d'outre-mer**, présentée par M. Marcel Gargar et les membres du groupe communiste.

Enfin, la commission a décidé de demander à se saisir pour avis du projet de loi n° 191 (1982-1983) **complétant**, en ce qui concerne les **logements-foyers**, la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux **droits et obligations des locataires et des bailleurs.**

**AFFAIRES ETRANGERES,
DEFENSE ET FORCES ARMEES**

Mercredi 6 avril 1983. — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — La commission a d'abord procédé à la nomination du rapporteur de deux projets de loi. **M. Gilbert Belin** a ainsi été désigné comme rapporteur :

— du projet de loi n° 184 (1982-1983) autorisant l'**approbation d'une convention pour la formation militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie** (ensemble un échange de lettres) ;

— du projet de loi n° 194 (1982-1983) autorisant l'**approbation d'une convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant.**

La commission a ensuite entendu le **compte rendu** de la **mission d'information** effectuée à **Djibouti** du 16 au 21 janvier 1983 par une délégation composée de MM. Emile Didier, Jacques Ménard, Alfred Gérin, Pierre Matraja et Michel Alloncle.

M. Emile Didier, qui présidait la délégation, a présenté le rapport d'information établi à l'issue de cette mission conformément au double objectif qui lui était assigné : visiter les Forces françaises stationnées à Djibouti, particulièrement importantes puisqu'elles rassemblent encore près de quatre mille hommes des trois armées et de la gendarmerie ; s'informer sur la situation internationale dans la région de la Corne de l'Afrique et tenter en particulier d'apprécier, dans cet environnement troublé, la position de la République de Djibouti, moins de six années après son indépendance proclamée le 27 juin 1977.

M. Emile Didier a en particulier tenu, au nom de la délégation, à attirer l'attention de la commission sur quatre conclusions d'ordre général.

En premier lieu, la jeune République de Djibouti paraît avoir aujourd'hui surmonté les deux menaces majeures qui pesaient sur elle : menace intérieure, d'abord, du fait des divisions ethniques et tribales au sein d'un Etat où l'unité nationale devait être construite ; menace extérieure, ensuite, due aux convoitises que le nouvel Etat pouvait susciter chez ses voisins immédiats. Ce résultat a au surplus pu être acquis dans le cadre de relations bilatérales franco-djiboutiennes étroites, qui doivent

être maintenues. L'action du Chef de l'Etat djiboutien, M. Hassan Gouled Aptidon, s'est révélée déterminante dans la consolidation du régime en assurant une stabilité intérieure remarquable dans la région, malgré une situation économique et sociale particulièrement difficile.

M. Emile Didier a, en second lieu, souligné qu'aux yeux de la délégation, la présence militaire française, appréciée par les diverses parties prenantes comme un facteur d'équilibre et de stabilisation dans la région, doit être maintenue à un niveau suffisant, en deça duquel elle deviendrait inutile.

L'importance des relations militaires entre la France et la République de Djibouti (R.D.D.) est liée à deux facteurs convergents : la nécessité de s'opposer à tout risque de voir le territoire de la R. D. D. devenir un enjeu international ; l'intérêt exceptionnel de la position de Djibouti à la fois sur le plan géopolitique et du point de vue stratégique. Tout à fait admise, la présence française a paru à la délégation faire l'objet d'un triple consensus, au plan local — entre les différentes parties djiboutiennes —, au plan régional — l'effet dissuasif jouant aussi bien du côté éthiopien que somalien —, et au plan international, les Etats-Unis se satisfaisant d'une présence française que les Soviétiques considèrent comme un pis-aller.

Enfin, les membres de la délégation ont tenu, a indiqué M. Emile Didier, à relever l'ampleur des effets induits par la présence militaire française sur l'économie djiboutienne, ces retombées économiques, venant s'ajouter à l'aide directe française, assurant plus des deux tiers des revenus de l'Etat djiboutien. Ils ont en particulier fait part à la commission de l'émotion manifestée par les autorités de la R. D. D. à la suite de la modification du mode de calcul des soldes des militaires français stationnés à Djibouti, qui s'est traduite par une très brutale diminution de leur pouvoir d'achat et de leur consommation sur le marché djiboutien.

La troisième série de conclusions de la délégation est relative à la situation internationale dans la Corne de l'Afrique, aujourd'hui en équilibre précaire, et pouvant à tout moment déboucher sur de nouveaux affrontements. Les facteurs de troubles y sont nombreux, les deux principales pommes de discorde demeurant la situation en Erythrée et l'affrontement somalo-éthiopien en Ogaden.

M. Emile Didier a souligné que le retournement des alliances qui s'est opéré en 1977, comme l'évolution intérieure des différents régimes, ont modifié de façon substantielle les données

principales du paysage international dans la Corne de l'Afrique : l'Union soviétique, compte tenu des changements intervenus à Addis-Abeba, paraît avoir fait, entre Somalie et Ethiopie, le choix du nombre ; à l'inverse, les Etats-Unis — ainsi d'ailleurs que certains Etats arabes pro-occidentaux — n'ont pas fait montre d'un enthousiasme particulier pour soutenir Mogadiscio, longtemps fidèle alliée de l'U.R.S.S. et maintenant encore l'essentiel de ses options socialistes intérieures.

Le rapport de forces entre les deux principaux voisins de Djibouti paraît ainsi, selon la délégation, avoir évolué dans un sens favorable à l'Ethiopie. Si la situation semble aujourd'hui provisoirement stabilisée, après les deux offensives de 1982, cet équilibre demeure, selon la délégation, éminemment précaire. Dans un tel contexte, la diplomatie française dispose d'atouts non négligeables et soutient, dans l'effort de paix entrepris, l'intense activité diplomatique du Président Gouïed.

Enfin, M. Emile Didier a estimé que la recherche d'une solution juste et durable à la situation des réfugiés constitue sans doute le problème prioritaire dans l'ensemble de la Corne de l'Afrique.

La délégation de la commission, tout en appréciant les résultats des efforts consentis par la communauté internationale, a constaté le poids considérable que l'afflux de réfugiés fait peser sur les pays d'accueil. Le territoire de Djibouti a dû ainsi accueillir à lui seul près de 40 000 personnes, représentant encore près de 10 p. 100 de la population nationale, alors même que l'Etat doit simultanément faire face au cas, souvent aussi dramatique, de nationaux djiboutiens sinistrés à la suite de la sécheresse ou d'inondations. Une solution durable doit donc être impérativement recherchée et, si un accord récent a permis de poser les jalons d'une opération de rapatriement sur le territoire éthiopien, la délégation souhaite que toutes les précautions soient prises pour que le processus de résorption entrepris débouche sur une solution sûre et équitable.

A la suite de cet exposé, le président a tenu à relever le lieu d'observation privilégié que constitue Djibouti, et la précarité de la situation qui prévaut dans cette région de l'Afrique. Un échange de vues s'est ensuite établi au sein de la commission.

M. Jacques Ménard a souligné l'enjeu que représente cette zone nord-est de l'Afrique quant au rayonnement de la francophonie sur ce continent. A la suite de contacts avec M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de

la R.D.D., il s'est félicité de l'influence prédominante de l'enseignement en français à Djibouti et a souhaité une extension de ces efforts, particulièrement dans les autres pays de la région.

En réponse à des questions de MM. Robert Pontillon et Serge Boucheny, M. Emile Didier a indiqué que, si quelques émissions radiophoniques françaises sont diffusées à Djibouti, les moyens considérés, encore modestes, doivent être renforcés et leur portée accrue. Il a également précisé, en ce qui concerne le secteur des transports, le fonctionnement actuel de la ligne de chemin de fer Djibouti—Addis-Abéba et le degré d'activité du port de Djibouti.

M. Pierre Matraja a par ailleurs estimé que, du fait de l'indexation du franc djibouti sur le dollar, une remise en ordre des soldes des militaires français stationnés à Djibouti était devenue tout à fait nécessaire.

MM. Pierre Matraja et Jacques Ménard ont, enfin, déploré la part prépondérante des modèles japonais sur le marché automobile djiboutien et souhaité en ce domaine un effort tout particulier des entreprises françaises.

Au terme de ce débat, le président a fait part à la commission de diverses communications. Il lui a indiqué les principaux textes qui doivent lui être soumis au cours de la présente session et lui a suggéré plusieurs propositions d'auditions.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 6 avril 1983. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la désignation de rapporteurs. Ont été désignés :

— **M. Louis Souvet** pour la proposition de loi n° 149 (1982-1983), dont il est l'auteur, tendant à modifier les conditions d'obtention de la médaille d'honneur du travail.

— **M. Jean-Pierre Cantegrit** pour ses propositions de loi n° 175 (1982-1983) tendant à créer la Caisse des Français à l'étranger, et n° 177 (1982-1983) tendant à généraliser la sécurité sociale des Français à l'étranger.

— **M. Jean Béranger** pour la proposition de loi n° 187 (1982-1983) de M. Georges Mouly, tendant, en matière de retraite, à faire bénéficier de mesures particulières la mère d'un enfant handicapé, pour ce qui concerne les bonifications prévues au Code des pensions civiles et militaires de retraite d'une part, et les majorations de durée d'assurance prévues au régime général de la sécurité sociale d'autre part.

La commission a ensuite procédé à l'audition de **Mme Yvette Roudy, ministre délégué** auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme, sur le projet de loi n° 127 (1982-1983) adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Mme Yvette Roudy a indiqué que ce projet avait pour objet de remédier à une situation anormale résultant de l'existence d'un second marché du travail où les femmes qui représentent désormais 40 p. 100 de la population active perçoivent des salaires inférieurs à ceux des hommes, bénéficient d'une formation insuffisante et sont plus lourdement frappées que ces derniers par le chômage.

Pour elle, ce projet de loi est l'expression d'un droit des femmes à l'autonomie et à la dignité ; elle est convenue que ce texte survenait dans une conjoncture économique défavorable mais a estimé que la crise actuelle ne serait pas réduite en marginalisant les femmes ou en les écartant du monde du travail. Si des modifications du code du travail s'avèrent nécessaires, les racines de l'inégalité professionnelle se trouvent

aussi à l'école et résultent également d'un éventail d'emplois moins large pour les filles, qui rencontrent plus d'obstacles que les garçons dans leur vie professionnelle.

Le projet de loi repose ainsi sur deux idées : établir l'égalité des droits assortie des moyens concrets de les exercer, établir l'égalité des chances par une connaissance réelle des situations à partir desquelles l'ensemble des partenaires pourront travailler à leur correction.

Le ministre a en outre précisé que ce projet tendait à accorder notre législation à la directive européenne de 1976 mais a souligné qu'il n'avait pas pour conséquence de revenir sur certains avantages acquis en faveur des femmes, notamment pour tout ce qui concerne la maternité.

Abordant les moyens destinés à assurer l'application du principe de l'égalité professionnelle, elle a indiqué que le droit d'action des syndicats était inspiré des textes existants en faveur des travailleurs étrangers et des travailleurs à domicile.

Elle a insisté sur le rôle que devrait jouer le nouveau conseil supérieur de l'égalité professionnelle, ainsi que le rapport spécifique et les plans d'égalité professionnelle qui devraient être pris dans les entreprises pour rattraper et corriger les inégalités.

Dans cette perspective, Mme Yvette Roudy a en outre indiqué que certains plans d'égalité professionnelle pourront bénéficier d'une aide de l'Etat.

M. Pierre Louvot, rapporteur, a exprimé son accord avec les objectifs visés par le projet de loi et est convenu que de nombreux efforts restaient à accomplir dans la vie du travail, ainsi que dans les mentalités, en faveur des femmes.

Constatant l'accroissement de la demande de travail féminin, il a souhaité que l'éventail des emplois soit élargi en leur faveur et que des mesures de rattrapage soient prises pour accélérer le processus conduisant à l'égalité professionnelle.

Il a cependant remarqué que la proclamation d'une égalité professionnelle absolue s'accompagnait dans le projet d'une certaine restriction des droits acquis ou à venir pour les femmes, et a noté que leur vocation et leurs aspirations devaient se concilier au sein du monde du travail, mais aussi dans la maternité, et la maternité éducative.

Selon lui, le projet de loi reste limité dans ses objectifs et appelle par ailleurs une véritable politique familiale et un nouveau partage des tâches parentales.

Il a regretté que le projet autorise également, selon lui, un appel implicite à chaque citoyen, devenu procureur permanent, pour débusquer les discriminations.

Abordant les dispositions du projet, le rapporteur s'est demandé si la liste des « emplois réservés » en raison de l'appartenance à un sexe ne pourrait être remplacée par le pouvoir d'appréciation des tribunaux et si le texte ne risquait pas, en matière d'embauche, de susciter la création de quotas pour les entreprises. Il s'est également interrogé sur la portée de l'interdiction de discrimination posée par le projet et a exprimé son désaccord quant aux modalités prévues pour l'action en justice des syndicats en ce domaine.

Il a estimé qu'en matière de discrimination salariale la charge de la preuve devait être partagée entre l'employeur et le salarié, et que l'exigence d'un rapport annuel spécifique sur l'égalité professionnelle ne devait pas constituer une charge nouvelle pour les entreprises.

Il a exprimé son souhait de limiter le « droit de veto » de l'administration en ce qui concerne les plans d'égalité professionnelle, notamment pour préserver le droit de négocier et de conclure des partenariats sociaux.

Il s'est enfin inquiété de la composition et du rôle du nouveau conseil supérieur de l'égalité professionnelle et s'est interrogé sur les modalités de sa coexistence avec l'actuel comité du travail féminin dont il a rappelé l'action exemplaire.

M. André Jouany s'est inquiété des mesures de rattrapage qui pourraient être prises dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

M. Louis Souvet, s'appuyant sur une expérience personnelle, a expliqué que la rémunération des femmes était liée aux postes de travail qu'elles occupaient et qu'il était difficile de les affecter à des travaux pénibles, peut-être mieux rémunérés.

Mme Cécile Goldet a estimé que la rédaction de l'article du projet relatif à la protection contre le licenciement en raison d'une action en justice devrait être précisée.

M. Pierre Louvot s'est inquiété des conséquences de l'obligation de réintégration pour l'employeur.

M. Michel Moreigne a enfin évoqué l'exemple de la Grande-Bretagne en matière de non-discrimination.

Répondant à ces interventions, Mme Yvette Roudy a notamment précisé que le projet constituait un instrument permettant aux femmes de rétablir une situation trop inégale.

Elle a estimé que le motif légitime de discrimination subsistant encore dans le code pénal devait disparaître et que l'idée de quota aurait pour conséquence d'institutionnaliser les inégalités ; pour elle, les mesures temporaires de rattrapage doivent être laissées à l'imagination des partenaires sociaux, et la liste des « emplois réservés » est susceptible d'évolution.

S'agissant du droit d'ester en justice des syndicats en faveur des femmes victimes d'une attitude discriminatoire de l'employeur, elle a estimé que celui-ci pouvait se révéler utile, notamment en cas de « harcèlement sexuel ». Elle a indiqué que la charge de la preuve dans l'hypothèse d'une discrimination salariale pouvait faire l'objet d'aménagements et s'est déclarée attachée à l'obligation du rapport annuel spécifique sur l'égalité professionnelle, compte tenu notamment de son importance psychologique dans les entreprises. Elle a admis que l'exercice du « droit de veto » de l'administration sur les plans d'égalité pouvait être aménagé et a insisté sur le rôle élargi qui serait conféré au conseil supérieur de l'égalité professionnelle par rapport à celui du comité du travail féminin auquel elle a rendu hommage pour son action passée. Elle a indiqué, outre les partenaires sociaux, que ce conseil devrait assurer la représentation des associations et comporter certaines personnalités qualifiées. Elle a souhaité que le secteur du bâtiment et des travaux publics bénéficie également de la diversification des emplois et a estimé que l'outil de production devrait s'adapter aux caractéristiques de la main-d'œuvre, notamment féminine.

Jeudi 7 avril 1983. — *Présidence de M. André Rabineau, vice-président.* — La commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 127 (1982-1983) adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

M. Pierre Louvoit, rapporteur, a indiqué qu'à son sens ce projet n'appelait pas de critiques de fond dans son principe et tendait à accélérer un processus d'évolution vers l'égalité professionnelle engagé depuis longtemps dans notre pays.

Il a également souligné que ce texte, à portée limitée, ne devait pas faire oublier une autre composante essentielle, la vocation de la femme à la maternité — et à la maternité éducative — qui doit se concilier avec l'emploi féminin.

Le rapporteur a cependant estimé que ce projet pouvait être critiqué dans le détail de certaines de ses dispositions, notamment pour celles qui vont imposer aux entreprises des charges

nouvelles, et celles qui, en instituant des mesures de rattrapage en faveur des femmes, risquent de conduire à des formes de dirigisme dans les entreprises.

Il a regretté que le projet privilégie d'une façon excessive le rôle de certains acteurs sociaux dans la dénonciation des comportements discriminatoires ; il a estimé que ce texte de principe devrait être complété par une véritable politique familiale et d'accueil des jeunes enfants, et ne saurait suffire à lui seul à renverser les usages et les mentalités ancrés dans la conscience collective depuis des lustres en matière d'emploi. Il a considéré que ce projet risquait de figer les avantages dont pourraient bénéficier dans l'avenir les femmes au travail et de s'opposer à des acquis nouveaux.

Evoquant les principales caractéristiques de l'emploi féminin, M. Pierre Louvot a, notamment, rappelé l'importance du taux d'activité des femmes et le glissement de celles-ci vers le salariat et le secteur tertiaire, et souligné que les femmes restaient défavorisées sur le plan de la formation, de la qualification, des rémunérations et étaient exposées plus que les hommes au chômage. Selon lui, l'égalité professionnelle et la consolidation du travail féminin passent en priorité par une meilleure formation initiale et des actions développées en matière de formation professionnelle.

Il a, ensuite, rappelé les efforts accomplis depuis dix ans pour favoriser l'emploi féminin (mesures protectrices liées directement ou non à la maternité, dispositions discriminatoires positives en faveur des femmes) et situé ce projet dans le mouvement général engagé depuis plusieurs années sur le plan européen et au plan interne pour reconnaître le principe de l'égalité professionnelle.

Il a indiqué que la législation française restait cependant en retrait par rapport à la directive européenne de 1976, et a exposé les principales dispositions du texte en rappelant que celles-ci s'inspiraient largement d'un projet de loi déposé au début de l'année 1981.

Le projet affirme ainsi le principe de l'égalité professionnelle qui s'entend désormais comme un objectif exprimé en termes de résultats pour tout ce qui concerne la carrière des salariés, lequel principe autorise des mesures discriminatoires temporaires de rattrapage en faveur des femmes. Il fait également disparaître la notion de motif légitime de discrimination fondée sur le sexe et précise la notion de valeur égale des travaux effectués par les salariés des deux sexes.

Le projet interdit également les clauses discriminatoires dans les conventions et accords collectifs, sauf dispositions relatives à la maternité et stipule que les droits acquis devront être mis en conformité à terme avec le principe d'égalité.

Le rapporteur a, ensuite, énoncé les mesures figurant dans le projet pour assurer le respect de ce principe : l'action en justice ouverte aux syndicats, la protection contre le licenciement du salarié concerné par cette action, la peine de substitution qui peut être prononcée contre l'employeur coupable d'un comportement discriminatoire, l'institution du conseil supérieur de l'égalité professionnelle, l'aide financière de l'Etat pour les plans d'égalité jugés exemplaires, l'information renforcée du comité d'entreprise...

M. Pierre Louvot a ainsi considéré que ce texte qui ne devait pas tendre à instituer une égalité absolue, lui paraissait de nature à lever certains des obstacles subsistant encore à l'encontre de l'emploi féminin, mais il a indiqué que celui-ci devait rester compatible avec la vie maternelle et familiale et ne pas faire peser des contraintes excessives sur les entreprises, ce qui risquerait de se retourner contre l'emploi des femmes.

La commission a ensuite abordé l'examen des articles du projet en étudiant les amendements proposés par son rapporteur. Après les interventions de MM. André Rabineau, président, Louis Boyer, Jean Béranger, et les réserves exprimées par Mmes Marie-Claude Beaudeau et Cécile Goldet, elle a d'abord adopté un *article additionnel avant l'article premier* tendant à préciser le contenu du principe de l'égalité professionnelle.

A l'*article premier*, elle a adopté un amendement à l'article L. 123-3 du code du travail, reprenant la rédaction de la directive européenne de 1976 sur les mesures temporaires de rattrapage prises au seul bénéfice des femmes ;

— elle a également adopté un amendement à l'article L. 123-4 du code du travail précisant que les indemnités de licenciement peuvent également faire l'objet de clauses plus favorables figurant dans le contrat de travail ;

— elle n'a pas estimé opportun de prévoir un refus de réintégration du salarié de la part de l'employeur, même assorti d'une forte pénalité ;

— elle a modifié l'article L. 123-5 du code du travail relatif à l'action en justice des syndicats en mentionnant la nécessité d'un accord écrit du salarié.

Sous réserve de ces amendements, elle a adopté l'article premier ainsi modifié.

La commission a ensuite adopté l'article premier bis nouveau sans modification.

Elle a adopté l'article 2 sous réserve d'un amendement à l'article L. 140-8 du code du travail tendant à partager la charge de la preuve entre l'employeur et le salarié. Elle a adopté les articles 3, 4 et 5 sans modification.

Elle a adopté sous réserve d'un amendement rédactionnel l'article 6.

Elle a adopté l'article 7 sans modification.

A l'article 8, la commission a adopté un amendement tendant à préciser la nature du document transmis au comité d'entreprise qui établit la situation comparée de l'emploi masculin et féminin dans l'entreprise, et a adopté deux amendements rédactionnels de conséquence.

Au même article, elle a modifié la rédaction de l'article 432-3-2 du code du travail relatif aux plans d'égalité en reprenant la formule de la directive européenne précédemment adoptée à l'article 123-3.

Enfin, elle a adopté à l'article L. 432-2 un amendement tendant à limiter le « droit de veto » de l'administration à l'égard des plans d'égalité négociés à l'intérieur de l'entreprise.

La commission a adopté l'article 8 ainsi modifié.

Elle a adopté sans modification les articles 9 et 10 du projet.

Elle a adopté l'article 11 modifié par un amendement à l'article L. 900-4 du code du travail, reprenant la rédaction de la directive européenne de 1976 pour les mesures de rattrapage prévues en matière de formation.

Elle a adopté les articles 12 et 13 sans modification.

La commission a adopté l'article 14 en complétant l'article L. 330-2 du code du travail et en précisant que le comité du travail féminin est représenté au sein du conseil supérieur et associé à la définition de la politique de l'égalité professionnelle.

La commission a autorisé le rapporteur à retirer cet amendement si les explications fournies par le ministre apparaissent sur ce dernier point satisfaisantes au cours de la discussion en séance publique.

Elle a *supprimé* l'article 15 du projet prévoyant une aide financière de l'Etat pour les plans d'égalité des entreprises jugés exemplaires.

Elle a adopté sans modification les **articles 16 et 17** du projet.

Enfin, elle a adopté l'article 18 en précisant que les entreprises de plus de 300 salariés ne seraient astreintes au dépôt du rapport sur l'emploi féminin, qu'à la fin du premier trimestre de 1984.

Sous réserve de ces observations et de ces amendements, la **commission a adopté l'ensemble du projet ainsi modifié.**

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 6 avril 1983. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé à l'examen de la proposition de loi n° 480 (1981-1982), adoptée par l'Assemblée Nationale, portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

M. Jean Cluzel, rapporteur, a tout d'abord exposé les données générales de la réforme, insistant sur l'importance économique des caisses dites « de l'Ecureuil » et de leurs 29 millions de déposants. Il a indiqué que les caisses d'épargne avaient, dans un premier temps, tenté de s'autoréformer dans un délai de deux ans mais que cet effort n'avait pas abouti. Rappelant les travaux de la commission Ancian (1981) et les déclarations du ministre de l'économie, M. Jean Cluzel a brièvement évoqué la genèse de la proposition de loi « Taddei ».

Il a ajouté que toute réforme devait avoir pour objectif d'adapter l'institution sans altérer la confiance populaire.

Le rapporteur a résumé sa réflexion en deux formules : « pas d'épargne sans confiance » ; « pas d'efficacité sans adaptation ». Il a regretté que la proposition de loi Taddei constitue, en quelque sorte, un « placage » théorique sur des suggestions nées de l'expérience, notamment en ce qui concerne le rôle des conseils consultatifs et la composition des conseils de surveillance.

Résumant ses objectifs, M. Jean Cluzel a indiqué qu'il avait cherché à adapter l'institution avec prudence, à renforcer son réseau et à organiser durablement les relations de travail au sein des caisses dans une perspective de progrès social.

A l'issue de cet exposé, M. Edouard Bonnefous, président, a souligné l'importance de cette réforme.

M. René Ballayer a déploré que l'on fasse table rase du passé alors que les actuels administrateurs ont le plus souvent donné satisfaction.

M. Josy Moinet a souhaité obtenir des précisions sur l'état d'esprit des administrateurs actuels des caisses d'épargne et sur les perspectives ouvertes par la proposition en matière de relations professionnelles.

M. Jean Cluzel, rapporteur, a rappelé que la réforme avait trois objectifs : le renforcement du réseau ; l'aménagement des structures de décision et l'organisation des relations professionnelles.

M. Geoffroy de Montalembert a indiqué qu'un malaise était actuellement perceptible dans les caisses et s'est interrogé sur l'opportunité d'une telle réforme dans les circonstances présentes. Il a estimé qu'une pause dans les réformes était indispensable au rétablissement de la confiance.

M. Edouard Bonnefous, président, a observé que le Sénat ne pouvait se désintéresser de cette réforme.

M. Henri Duffaut, estimant que l'institution actuelle n'était pas exempte de certains défauts, a déclaré que la réforme ne lui paraissait pas inutile.

M. Jean Cluzel, rapporteur, est convenu que le texte de la proposition devait être amélioré et qu'un consensus pouvait être recherché pour apporter une réponse au malaise constaté.

La commission a alors procédé à l'examen des articles.

Elle a tout d'abord examiné le *titre premier* relatif à l'organisation du réseau des caisses d'épargne.

A l'article *premier* (définition et activités des caisses d'épargne), après une discussion à laquelle ont participé MM. Jean Cluzel, rapporteur, Josy Moinet, Louis Perrein, René Monory, René Tomasini et Jacques Descours-Desacres, portant sur l'évolution du crédit aux collectivités locales et à la construction, la commission a adopté un amendement qui tend à améliorer la rédaction de l'article.

A l'article 2 (création d'un réseau), la commission a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 3 (création d'un échelon régional du réseau : la société régionale de financement), M. Josy Moinet s'est interrogé sur les conséquences de l'institution des Sorefi en matière financière.

Après un débat auquel ont participé MM. Louis Perrein et Jean Cluzel, rapporteur, la commission a adopté un amendement qui tend à consacrer le rôle de chef de réseau du Cencep.

A l'article 4 (création d'un échelon national du réseau : le centre national des Caisses d'épargne et de prévoyance), la commission a successivement adopté : un amendement qui substitue, s'agissant du statut du Cencep, la formule du groupement d'intérêt économique à celle de la société ano-

nyme ; deux amendements de caractère rédactionnel ; un amendement précisant la fonction de représentation du Cencep et, enfin, un amendement prévoyant que le budget du centre pourra notamment être alimenté par des dotations du fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

A l'article 5 relatif à l'emploi des fonds collectés par les caisses, MM. Louis Perrein et Josy Moinet ont demandé des précisions sur le rôle financier du Cencep.

La commission a alors adopté trois amendements rédactionnels.

La commission a ensuite adopté, sans modification, l'article 5 bis *nouveau* qui prévoit la publication d'un rapport par le Cencep.

A l'article 6 relatif à l'application réglementaire du titre I^{er}, la commission a adopté un amendement aménageant une période transitoire.

Abordant le *titre II* de la proposition, la commission a adopté, à l'article 7 relatif aux organes dirigeants des caisses, un amendement qui tend à donner un caractère facultatif à l'institution du conseil consultatif. M. Louis Perrein s'est enquis à cet égard de la nécessité de créer plusieurs conseils consultatifs.

La commission a décidé, par voie de conséquence, de proposer la *suppression de l'article 8* (composition et mode de désignation du conseil consultatif).

Elle a ensuite abordé l'examen de l'article 9 relatif à la composition du conseil de surveillance.

M. Jean-Pierre Fourcade s'est interrogé sur l'opportunité de faire gérer les caisses d'épargne par une structure inspirée du droit des sociétés et a proposé la formule « conseil d'orientation » comme plus adaptée compte tenu de la modestie du rôle conféré à cet organe.

M. Edouard Bonnefous, président, a rappelé que la formule, du conseil de surveillance existait à la Caisse des dépôts.

MM. Louis Perrein et Josy Moinet ont indiqué, pour leur part, que les attributions du conseil de surveillance ne leur paraissaient pas négligeables.

M. Jean Cluzel, rapporteur, a précisé que s'il était exact que la formule « conseil de surveillance » recouvrait une réalité sensiblement différente de celle régie par le droit des sociétés, il se rallierait à toute formule proposée par la commission.

La commission a, alors, décidé d'adopter la formule « conseil d'orientation et de contrôle » proposée par M. Jacques Descours Desacres.

Abordant la question de la représentation des diverses parties dans ce conseil, M. Jean Cluzel, rapporteur, a rappelé que ses propositions d'amendements étaient inspirées par un souci de réalisme.

M. René Ballayer a évoqué l'éventualité d'un défaut en cas de tirage au sort pour la désignation des électeurs déposants.

MM. Josy Moinet, Jacques Descours Desacres et Joseph Raybaud se sont interrogés, pour leur part, sur le mode de désignation des représentants des élus locaux.

M. Jean-Pierre Fourcade a souhaité que cette représentation des élus soit renforcée par rapport à celle des salariés.

MM. Louis Perrein et Josy Moinet se sont interrogés également sur la légalité de toute modification qui tendrait à exclure de la représentation dans les conseils, de personnes qui n'auraient pas la nationalité française.

A l'issue de cette discussion, la commission a adopté quatre amendements. Le premier de ces amendements consacre la formule du « conseil d'orientation et de contrôle » dont le nombre de sièges pourra varier de 9 à 21.

Le deuxième amendement tend à faire désigner les représentants des élus locaux par et parmi les maires des communes du ressort de la caisse et par ailleurs à rationaliser la représentation des déposants.

Le troisième amendement prévoit que les déposants disposeront de la majorité des sièges au sein du conseil et que les autres sièges seront répartis à raison de deux tiers pour les élus et d'un tiers pour les salariés.

Le dernier amendement prévoit notamment le renouvellement des conseils de surveillance tous les six ans.

Après l'article 9, la commission a adopté un amendement tendant à insérer un *article additionnel* organisant des modalités transitoires concernant les actuels conseils d'administration des caisses d'épargne.

A l'article 10 (attributions du conseil de surveillance), la commission a adopté deux amendements rédactionnels.

Avant l'article 11, la commission a adopté un amendement tendant à insérer un *article additionnel* qui précise la composition du directoire des caisses.

A l'article 11 (attributions du directoire), la commission a adopté un amendement de coordination.

Enfin, à l'article 12 (décrets d'application), la commission a adopté un amendement qui aménage l'application réglementaire du titre II.

Abordant le *titre III*, relatif à l'organisation des relations de travail dans le réseau des caisses d'épargne, la commission, dans le texte de l'article 13 (statut des personnels) a décidé de supprimer le terme « collectifs » pour caractériser les accords statutaires.

A l'article 14, la commission a adopté un amendement précisant la composition de la commission nationale paritaire.

A l'article 15 (modalités de prise des décisions par la commission paritaire nationale), la commission a ouvert une possibilité de renégociation quinquennale des accords statutaires.

La commission a décidé de modifier la rédaction de l'article 16 (établissement de nouveaux accords et validité de certaines dispositions en vigueur), en étendant le domaine de renégociation des accords.

L'examen de l'article 17 relatif à la validité des clauses dérogatoires aux accords statutaires a donné lieu à un débat approfondi. A l'issue de ce débat, la commission a décidé d'adopter cet article sans modification.

Après l'article 17, la commission a adopté un amendement tendant à insérer un *article additionnel* qui prévoit la mise en œuvre par voie réglementaire des dispositions du titre III.

Abordant, pour finir, l'examen du *titre IV* (dispositions diverses), la commission a adopté sans modification l'article 18 A (*nouveau*) assimilant les caisses à des entreprises commerciales pour l'application de la loi du 30 août 1947 et de la législation sociale.

A l'article 18 B (*nouveau*) relatif aux sanctions et cas de présentation de bilan inexact ou d'usage illicite de biens, elle a adopté un amendement rédactionnel.

La commission a ensuite adopté sans modification l'article 18 (caisses d'épargne d'Alsace et de Moselle) et l'article 18 bis (*nouveau*) relatif à des exonérations de droits et taxes.

Enfin, à l'article 19, la commission a décidé de prévoir une harmonisation de la loi avec le code des caisses d'épargne par voie de décret en Conseil d'Etat.

La commission a, alors, adopté les conclusions de son rapporteur, sous réserve des amendements proposés et des précisions qu'elle souhaite obtenir du Gouvernement. Elle a, en conséquence, proposé l'adoption de la proposition de loi n° 480 (1981-1982) portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

Il a ensuite été procédé à la désignation de M. Josy Moinet comme rapporteur du projet de loi n° 193 (1982-1983), autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre.

La commission a également désigné M. Jean-Pierre Fourcade comme rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 53 (1982-1983), tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

La commission a enfin procédé à la désignation de ses candidats pour représenter le Sénat auprès du comité des finances locales. Ont été désignés : MM. Jean-Pierre Fourcade, comme membre titulaire et Jacques Descours Desacres, comme membre suppléant.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mardi 5 avril 1983. — *Présidence de M. Pierre Carous, vice-président.* — *Au cours d'une première séance,* la commission a **examiné l'amendement** présenté par MM. Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Louis Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, à l'article 7 du **projet de loi n° 120 (1982-1983)** sur la **sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution.**

La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement qui tendait à exonérer le capitaine de toute responsabilité lorsque l'infraction a été commise sur l'ordre du propriétaire ou de l'armateur.

Au cours d'une seconde séance, tenue à l'occasion d'une suspension de la séance publique, la commission a **examiné un amendement** présenté par le Gouvernement au cours de la discussion du **projet de loi n° 165 (1982-1983)** relatif à la **commémoration de l'abolition de l'esclavage.** A la suite d'une discussion au cours de laquelle sont intervenus MM. Etienne Dailly, Paul Pillet, Marc Bécam ainsi que le rapporteur M. Louis Virapoullé, elle a adopté un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement afin d'élargir le contenu de la commémoration en célébrant la fin des contrats d'engagements souscrits par la main-d'œuvre, notamment indienne, venue remplacer les anciens esclaves affranchis.

Mercredi 6 avril 1983. — *Présidence de M. Pierre Carous, vice-président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission a décidé, après en avoir délibéré, de **reporter la nomination des deux candidats** pour représenter le Sénat au sein du **comité des finances locales** (art. L. 234-20 du Code des communes) à une réunion ultérieure.

La commission a, ensuite, **entendu le rapport de M. Daniel Hoeffel** sur le **projet de loi n° 148 (1982-1983)** adopté en première lecture par l'Assemblée nationale définissant les **conditions** dans lesquelles doivent être **pourvus les emplois civils**

permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois.

Après avoir rappelé que les agents non titulaires se trouvaient dans une situation juridique précaire et constituaient une catégorie d'agents publics nombreuse, le rapporteur a exposé les différentes tentatives de solution à ce problème. A cet égard, le projet de loi est présenté par le Gouvernement comme de nature à le résoudre définitivement.

Le projet comporte en effet un certain nombre de mesures de principe : les emplois permanents à temps complet des administrations, services et établissements publics de l'Etat, devront dorénavant être occupés, sauf exceptions limitativement fixées par la loi, par des agents titulaires. En outre, le projet de loi prévoit l'établissement de listes complémentaires qui permettront de recruter des agents titulaires entre deux concours.

Tout en adhérant à ces principes, le rapporteur a insisté sur le fait que ce projet de loi constituait cependant un texte inopportun compte tenu du contexte économique peu favorable et des tensions entre fonctionnaires en place et agents nouvellement titulaires qu'il sera susceptible de créer.

M. Daniel Hoeffel a ensuite présenté les dispositions instituant le plan de titularisation. Il s'est inquiété du nombre important de décrets prévus par le projet de loi. Il a également fait remarquer que les nombreuses consultations des organismes paritaires contribueront à instituer une procédure assez lourde à mettre en œuvre. Enfin, il a souligné que les dispositions du projet de loi ne sont pas à la hauteur des espérances suscitées. En effet, un certain nombre de freins ou d'obstacles dissuaderont les agents concernés de poser leur candidature à une éventuelle titularisation. A cet égard, le rapporteur a particulièrement mentionné l'exclusion de certaines catégories, la prise en compte partielle des services antérieurs, la fixation de la rémunération, le rachat de cotisations et les conditions de validation des années de service en vue du calcul de la retraite. Enfin, il est apparu que les procédures mêmes de l'intégration ne sont guère incitatives.

En conclusion, le rapporteur s'est déclaré favorable aux mesures de principe, mais a reconnu que le plan de titularisation risquait de décevoir de nombreux espoirs. Néanmoins, sous réserve d'un certain nombre d'amendements, il a proposé à la commission d'adopter ce projet de loi.

Au cours de la **discussion générale**, M. Franck Sérusclat a estimé pour sa part que le projet fixe des conditions raisonnables d'intégration tout en préservant les intérêts des fonctionnaires en place.

M. Jacques Eberhard a manifesté sa satisfaction de voir poser le principe suivant lequel les emplois permanents de l'Etat seraient occupés par des titulaires. Il s'est attaché à démontrer que le projet de loi tenait compte des nécessités de la gestion administrative.

M. Roland du Luart est alors intervenu pour attirer l'attention de ses collègues sur le problème des gardes-chasse et a fait part de son intention de proposer un amendement tendant à éviter l'instauration d'une situation conflictuelle grave.

La commission a alors procédé à l'**examen des articles**. Après les interventions de M. Jacques Eberhard et du rapporteur, la Commission a adopté trois amendements d'ordre rédactionnel à l'*article premier* qui fixe, d'une part, le principe selon lequel les emplois permanents à temps complet sont occupés par des titulaires, et détermine, d'autre part, six catégories d'emplois exclus du champ d'application de la loi.

La commission a adopté sans modification l'*article 2* qui prévoit le recours éventuel à des agents non titulaires dans certains cas précis, l'*article 2 bis* qui institue une dérogation en faveur des emplois d'enseignant chercheur des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, et l'*article 3* qui permet le recours à des agents contractuels pour des fonctions exercées à temps incomplet ou correspondant à un besoin saisonnier.

A l'*article 4*, le rapporteur a présenté un amendement tendant à clarifier la rédaction de cet article, tel qu'amendé par l'Assemblée Nationale. A cet égard, M. Jacques Larché a fait remarquer que les consultations des comités techniques paritaires prévues à cet article ralentiraient considérablement la procédure. Le rapporteur a alors rappelé que lors de la discussion générale, ce problème avait été évoqué et qu'il présenterait, dans un autre article, un amendement tendant à fixer des délais limites. M. Jacques Eberhard a déclaré être favorable à une telle disposition.

La commission a adopté l'*article 4* modifié, ainsi que l'*article 5*, qui institue l'établissement d'une liste complémentaire.

La commission a ensuite procédé à l'examen de l'amendement présenté par M. Roland du Luart prévoyant la mise à disposition ou le détachement de certains fonctionnaires au pro-

fit d'organismes à caractère associatif qui assurent des missions d'intérêt général. Cet amendement permettra ainsi aux fédérations départementales de chasse de conserver leur autorité sur les gardes-chasse. La commission a adopté cet amendement sous la forme d'un *article additionnel après l'article 5*.

A l'*article 6*, la commission a précisé que les conditions d'intégration s'appréciaient à la date de publication de la présente loi.

A l'*article 7*, après avoir adopté un amendement de même nature, la commission a introduit un nouvel alinéa dont l'objet est de préciser que certains agents travaillant à l'étranger dans le cadre d'établissements français bénéficiaient bien des dispositions du présent projet de loi.

A l'*article 8*, la commission a rétabli la notion d'année civile.

Après les interventions de MM. Jacques Eberhard, Félix Ciccolini, Paul Pillet, Jacques Larché et Jacques Thyraud, la commission a décidé de supprimer l'*article 8 bis* relatif aux conditions de recrutement des personnels invités ou associés des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche. La commission a en effet estimé qu'il y avait une contradiction entre ces dispositions et celles de l'*article 2 bis*.

La commission a adopté sans modification :

— l'*article 9* qui fixe les conditions d'accès aux différents corps de fonctionnaires ;

— l'*article 10* relatif aux décrets fixant les modalités d'accès aux différents corps de fonctionnaires ;

— l'*article 11* qui détermine les conditions de licenciement des agents non titulaires ainsi que la situation de ces agents lorsque leur titularisation n'a pas été demandée ou prononcée ;

— l'*article 12* relatif à la compétence de la commission administrative paritaire en ce qui concerne les propositions d'affectation ou de mutation ;

— l'*article 13* concernant les modalités de report des services antérieurs ;

— l'*article 14* déterminant les possibilités de révision de situations ;

— l'*article 15* qui assimile les services validés à des services effectifs pour l'avancement de grade ;

— l'*article 16* instituant le maintien de la rémunération globale antérieure pour les catégories C et D, la garantie à

95 p. 100 pour la catégorie B et 90 p. 100 pour la catégorie A, et prévoyant, le cas échéant, le versement d'une indemnité compensatrice ;

— *l'article 17* relatif à l'utilité du versement des cotisations de rachat.

La commission a ensuite introduit un *article additionnel* après *l'article 17* fixant un délai limite de publication des décrets prévus par le présent projet de loi et fixé à un an.

La commission a **adopté** l'ensemble du **texte** ainsi **modifié**.

Au cours d'une seconde séance tenue dans la soirée, la commission a entrepris l'**examen** des **amendements** déposés sur le **projet** de loi n° 493 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale, portant **abrogation** et **révision** de **certaines dispositions** de la loi n° 81-82 du 2 février 1981.

A *l'article 2 A* tendant à insérer après l'article 43-3 du Code pénal cinq articles nouveaux, la commission a estimé que l'amendement n° 98 présenté par M. Charles Lederman était satisfait. Elle a émis un avis défavorable au sous-amendement n° 83 présenté par M. Charles Lederman à l'amendement n° 11 de la commission. Elle a émis des avis favorables aux sous-amendements n° 65 présenté par le Gouvernement et n° 84 présenté par M. Charles Lederman, à l'amendement n° 11 de la commission. Elle s'en est remis à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement n° 66 présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 12 de la commission.

A *l'article additionnel (nouveau)* avant *l'article 2* tendant à insérer après l'article 43-6 du Code pénal quatre articles nouveaux, la commission a émis un avis favorable au sous-amendement n° 109 présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 14 de la commission.

A *l'article 2* modifiant les dispositions du chapitre III du titre IV du livre V du Code de procédure pénale, la commission a émis un avis favorable au sous-amendement n° 67 présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 23 de la commission et s'en est remis à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement n° 68 présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 24 de la commission.

A *l'article 3* rétablissant dans leur rédaction antérieure à la loi du 2 février 1981 les articles 720-2, 722 et 723-4 du Code de procédure pénale sous certaines réserves, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 82 présenté par M. Charles Lederman.

A l'article 6 modifiant l'article 384 du Code pénal, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 72 présenté par M. Charles Lederman.

A l'article 6 bis modifiant l'article 435 du Code pénal, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 99 présenté par M. Félix Ciccolini.

A l'article additionnel (nouveau) après l'article 8 insérant après l'article 461 du Code pénal un article nouveau 461-1, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 110 présenté par le Gouvernement.

La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 64 rectifié présenté par M. Roland du Luart, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 8 bis modifiant l'article 184 du Code pénal.

A l'article 13 créant au titre II du livre premier du Code de procédure pénale un chapitre III intitulé « Des contrôles d'identité », la commission a émis des avis défavorables aux amendements n° 73, 96, 95, 74, 80 et 81 présentés par M. Charles Lederman. Elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 100 présenté par M. Félix Ciccolini. Elle a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 75 présenté par M. Charles Lederman.

A l'article 17 (articles 393 à 397-7 du Code de procédure pénale), la commission a émis des avis défavorables aux amendements n° 76 présenté par M. Charles Lederman et 88 présenté par M. Roger Boileau. Elle a émis un avis favorable sous réserve d'une rectification à l'amendement n° 101 présenté par M. Félix Ciccolini.

Judi 7 avril 1983. — Présidence de M. Pierre Carous, vice-président. — La commission a reporté à une réunion ultérieure la nomination d'un rapporteur pour les projets de loi organique et ordinaire relatifs à l'élection des sénateurs représentant les français de l'étranger, ces textes n'ayant pas été adoptés en Conseil des Ministres.

La commission a ensuite poursuivi l'examen des amendements déposés sur le projet de loi n° 493 (1981-1982) adopté par l'Assemblée Nationale, portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981.

A l'article 17 (articles 393 à 397-7 du Code de procédure pénale) la commission a émis des avis défavorables aux amendements n° 106 et 107 présentés par M. Félix Ciccolini, et à l'amendement

n° 77 présenté par M. Charles Lederman. Elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 102 présenté par M. Félix Ciccolini et des avis défavorables aux amendements n° 85, présenté par M. Charles Lederman, 89 présenté par M. Roger Boileau, 97 présenté par M. Charles Lederman, 90 présenté par M. Roger Boileau et 78 présenté par M. Charles Lederman. Elle a enfin émis un avis favorable à l'amendement n° 87 présenté par M. Charles Lederman.

A l'article additionnel (nouveau) avant l'article 19 modifiant les articles 117 et 118 du Code de procédure pénale, la commission a émis des avis défavorables au sous-amendement n° 108 présenté par le Gouvernement, à l'amendement n° 58 de la commission et à l'amendement n° 91 présenté par M. Roger Boileau. Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 92 présenté par M. François Collet et a émis un avis favorable à l'amendement n° 69 présenté par le Gouvernement.

A l'article 19 modifiant l'article 282 du Code de procédure pénale, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 103 présenté par M. Félix Ciccolini.

La commission a émis des avis défavorables aux amendements n° 93 et 94 présentés par M. Roger Boileau tendant à insérer un *article additionnel après l'article 21* modifiant les articles 411 et 414 du Code de procédure pénale.

Elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 104 présenté par M. Félix Ciccolini tendant à insérer un *article additionnel après l'article 21* modifiant l'article 420-1 du Code de procédure pénale.

A l'article 22 complétant l'article 471 du Code de procédure pénale, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 86 présenté par M. Charles Lederman.

A l'article additionnel (nouveau) avant l'article 23, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 70 présenté par le Gouvernement modifiant l'article 2-4 du Code de procédure pénale et introduisant un nouvel article 2-5 dans le Code de procédure pénale.

La commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 105 présenté par M. Félix Ciccolini tendant à insérer un *article additionnel avant l'article 24*, modifiant l'article 15 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 modifiée.

La commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 79 présenté par M. Charles Lederman tendant à insérer un *article additionnel après l'article 24* modifiant le texte de l'article 24 du Code de procédure pénale.

Enfin, à l'article 25, relatif à l'entrée en vigueur du projet, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 71 présenté par le Gouvernement.

DELÉGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

Mercredi 6 avril 1983. — *Présidence de M. Jacques Genton, président.* — A l'ouverture de la réunion, MM. **Pierre Croze et Jacques Mossion** ont fait part à la délégation des préoccupations que leur ont exprimées les autorités marocaines, lors d'un récent voyage d'études, à propos des **problèmes** que poseront au Royaume du Maroc l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté. Il a été décidé que cette question ferait l'objet d'un examen particulièrement attentif dans le cadre de conclusions relatives à la politique en Méditerranée de la Communauté élargie.

La délégation a entendu en premier lieu le rapport de M. Marcel Daunay sur les propositions de prix et de mesures connexes pour la campagne 1983-1984. Rappelant le contexte difficile dans lequel se situe, une fois encore, la négociation annuelle sur les prix agricoles communautaires, le rapporteur a exposé les propositions formulées par la commission en décembre 1983 : augmentation de 4,4 p. 100 en moyenne des prix en écus, réduction limitée, des montants compensatoires monétaires (M.C.M.) positifs allemands et néerlandais, et surtout une aggravation des mesures de coresponsabilité se traduisant par une baisse linéaire des prix d'interventions dans les secteurs (lait, céréales, colza) où la production a dépassé les seuils fixés en 1982. Vivement critiquées par la profession, ces propositions n'ont pas non plus emporté l'adhésion de l'Assemblée des Communautés, qui a préconisé pour sa part une hausse moyenne, des prix de 7 p. 100, un démantèlement plus important des M.C.M., et s'est opposée à la limitation des garanties. M. Daunay a ensuite souligné les réactions divergentes des Etats membres, le retard pris dans les discussions au sein du Conseil et les difficultés supplémentaires qui résulteront des modifications des M.C.M. consécutives au réajustement monétaire du 21 mars dernier. Suivant son rapporteur, la délégation a adopté des conclusions aux termes desquelles :

— elle regrette la confusion réalisée une fois encore entre la négociation sur les prix et la réforme de la P.A.C. qui privilégie des préoccupations purement budgétaires et une gestion à court terme de la P.A.C. ;

— elle juge insuffisante l'augmentation moyenne des prix proposée, qui devrait être au moins égale à 7 p. 100 en ECU pour maintenir l'activité et le revenu agricoles et permettre un démantèlement suffisant des montants compensatoires monétaires, et elle renouvelle ses objections au principe de l'alignement des prix communautaires sur les prix des pays concurrents ;

— elle se prononce pour une réduction substantielle ou la suppression des montants compensatoires monétaires actuels, et l'application rigoureuse de l'accord de 1979 ;

— elle s'élève avec vigueur contre les réductions linéaires de garantie proposées dans les secteurs du lait, des céréales et du colza, qui menaceraient la survie de nombreuses exploitations et l'avenir du potentiel de production communautaire sans avoir d'efficacité réelle pour la réduction des excédents.

La délégation a ensuite entendu **M. Bernard Barbier** présenter un **projet de conclusions sur le budget rectificatif n° 1 pour 1983**, budget dont l'adoption au mois de février a mis un terme au grave différend entre l'Assemblée et le Conseil relatif à la compensation financière en faveur du Royaume-Uni, au titre de 1982. Le rapporteur a souligné que le dénouement rapide de ce conflit, fruit d'un compromis jugé positif par la majorité des membres de l'Assemblée ne devait pas faire illusion ; l'accord conclu n'est que provisoire et en dépit de certaines améliorations portant plus sur la forme que sur le fond les mesures financières prévues ne sont toujours pas réellement conformes à l'esprit communautaire. M. Barbier a souligné le fait que l'Assemblée a condamné pour l'avenir de telles solutions transitoires *ad hoc* ; il s'est toutefois interrogé sur le point de savoir s'il serait politiquement possible d'éviter de recourir à de tels expédients en 1983. Il a estimé à cet égard que la réunion du Conseil européen, prévue au mois de juin, serait décisive, puisque y seront examinées simultanément la question du financement futur de la Communauté et celle de la solution ultérieure en faveur de la Grande-Bretagne. En concluant son propos, le rapporteur n'a pas exclu l'hypothèse d'une crise majeure entre l'Assemblée et le Conseil pour le cas où une nouvelle solution intérimaire serait décidée par les Etats membres en faveur du Royaume-Uni. Dans la discussion qui a suivi cette présentation, M. Robert Pontillon est intervenu pour estimer que le compromis budgétaire réalisé ne constituait qu'un artifice financier et pour souligner le risque d'un grave conflit interinstitutionnel si l'Assemblée, saisie à nouveau en 1983 d'un projet de compensation financière, est à juste titre conduite à rejeter de telles propositions qui demeurent contraires à l'esprit

du Traité, même si elles sont présentées sous un habillage communautaire. La délégation a pris en compte ces observations et adopté à l'unanimité, après les avoir modifiées, les conclusions proposées par le rapporteur.

La délégation a enfin examiné sur le rapport de M. Michel Miroudot le projet de procédure électorale uniforme présenté par l'Assemblée des Communautés européennes en vue des prochaines élections directes dont la date vient d'être fixée (17-20 mai 1984). Après avoir rappelé l'économie du texte reposant sur le choix de la représentation proportionnelle dans le cadre de circonscriptions multiples, le rapporteur a indiqué que le Conseil n'avait pu parvenir, en temps utile, à un accord en raison principalement de l'hostilité du Royaume-Uni au scrutin proportionnel. M. Miroudot a souhaité que les discussions se poursuivent activement sur ce point en vue de parvenir à un accord unanime pour les élections de 1989. Constatant par ailleurs que lors du scrutin de 1979 certains citoyens n'avaient pu exercer leur droit de vote ni dans leur Etat de nationalité ni dans l'Etat de résidence, le rapporteur a émis le souhait que tous les Etats membres accordent dès 1984 le droit de vote à leurs citoyens indépendamment de leur lieu de résidence, si cette résidence se situe dans un Etat membre de la Communauté européenne. A la suite d'une discussion au cours de laquelle sont intervenus MM. Robert Pontillon, Adrien Gouyeyron, le président et le rapporteur, la délégation a adopté à l'unanimité les conclusions qui lui étaient soumises.